

**Projet d'implantation de la centrale SARL Eole des Charmes
de 8 aérogénérateurs à CHOILLEY-DARDENAI (52190)**

CONTRIBUTION

DU

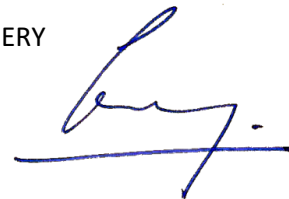
**COLLECTIF REGIONAL D'EXPERTS ET DE CITOYENS
POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE PATRIMOINE
(CRECEP)**

Adresse postale :

CRECEP
1, chemin des Chatelards
25870 VIEILLEY

Secrétaire :

Yves HERY



1. LE COLLECTIF REGIONAL D'EXPERTS ET DE CITOYENS POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE PATRIMOINE (CRECEP)

Le Collectif Régional d'Experts et de Citoyens pour l'Environnement et le Patrimoine (ex Association ACBFC) a pour objet la préservation et la défense de tout ce qui porte atteinte, notamment du fait de l'implantation de centrales éoliennes, à l'environnement, au patrimoine naturel commun, à l'agriculture, aux activités forestières, pastorales, viticoles, touristiques, de villégiatures ou de loisirs, aux paysages, à la faune et à la flore, aux ressources naturelles en air et en eau, aux monuments historiques classés ou non, au petit patrimoine et aux bâtiments typiques, afin de contribuer à la sauvegarde des atouts du territoire, au cadre de vie de ses habitants, à leur tranquillité, leur santé, à la préservation de la valeur de leur patrimoine et de leur droit à vivre dans un environnement sain et sans nuisances.

Ce collectif regroupe plus de 150 associations en Bourgogne Franche-Comté.

2. PERIMETRE D'ACTION DU CRECEP

Le CRECEP étend son action sur tout le territoire de la Bourgogne Franche-Comté.

Du fait de la proximité du parc éolien avec cette région, l'association a voulu apporter sa contribution en l'enquête publique relative au parc de CHOILLEY-DARDENAI.

3. EXIGENCES DE L'ASSOCIATION EN LIAISON AVEC LA PARC EOLIEN DE CHOILLEY-DARDENAI.

Le CRECEP s'oppose au développement anarchique de l'éolien dans notre région qui est la moins ventée de France. Cette position est renforcée par la stratégie imposée par le SRADDET.

Néanmoins, elle exige un encadrement des projets dans le respect des riverains, du patrimoine, des paysages et de la biodiversité.

Cet encadrement se décline par des exigences que vous trouverez listées ci-après et en lien avec le projet de CHOILLEY- DARDENAI.

- **Adapter les distances implantation à la hauteur des éoliennes et assurer ainsi une meilleure protection de la santé des riverains.**

Avec des éoliennes dont la hauteur est passée de 130 m à 180 m, et désormais à 207, 220 et même 240 m, l'impact sur le cadre de vie, la santé des habitants, la biodiversité, les paysages et le patrimoine n'est plus du tout le même. La réglementation maintient à 500 m la distance de protection minimale par rapport aux éoliennes. Même s'il s'agit d'un minimum qu'il est possible d'adapter, il est indispensable de définir un encadrement strict des projets éoliens et en particulier une distance de protection des éoliennes par rapport aux habitations qui doit être proportionnelle à la hauteur des éoliennes.

Les éoliennes du parc éolien des Charmes sont ainsi trop proches des habitations, en particulier les éoliennes E4, E6, E7, E8 et E9.

Les habitants de plusieurs communes, en Bourgogne comme en Franche-Comté souffrent des nuisances dues au bruit des éoliennes et des infrasons qu'elles émettent depuis l'installation des parcs éoliens proches de leur domicile. Il ne s'agit pas d'un effet NOCEBO et les difficultés des riverains ont été objectivées par des études médicales. La santé et la vie de famille des riverains en subissent les conséquences.

L'association CRECEP défend en particulier un riverain d'éoliennes du parc de la Côte d'Or (21) dont l'habitation est située à 680 m de la première éolienne. Le promoteur lui avait assuré à l'époque qu'il n'y aura pas de nuisance sonore, s'appuyant sur l'étude acoustique qu'il avait fait réaliser dans le cadre de l'étude d'impact.

Ce riverain souffre depuis plus de deux ans de nuisances acoustiques sévères qui l'empêche de dormir quand le vent souffle dans sa direction. Malgré plusieurs plaintes auprès de la DREAL, le promoteur ne peut pas régler le problème malgré plusieurs essais de bridage des éoliennes. Le bridage fonctionne bien sur le papier mais pas dans un environnement où le vent souffle en rafales.

C'est donc le respect d'une distance de précaution suffisante qui permettra de protéger les riverains.

Première exigence du CRECEP : Fixer la distance de protection des habitations à 10 fois la hauteur des éoliennes en bout de pale, comme c'est le cas en Bavière ou en Pologne.

Par ailleurs, il faut savoir qu'un arrêté a augmenté le seuil de nuisance acoustique la nuit spécialement pour les riverains d'éoliennes tout en maintenant une distance réglementaire d'éloignement par rapport aux habitations de 500 m, quelle que soit la hauteur des éoliennes. Malgré cet arrangement qui a un impact certain sur la santé des riverains, les promoteurs peinent à respecter ce nouveau seuil.

Deuxième exigence du CRECEP : Comme l'exige aussi l'Académie de médecine, il faut abolir sans attendre l'arrêté du 26 août 2011 qui met en danger la santé des riverains avec l'augmentation du seuil de bruit à 35 dBA la nuit.

- Les porteurs de projets réalisent actuellement des études de danger dans la zone des 500 mètres autour des éoliennes. Avec des éoliennes de très grande hauteur, les risques sont accrus: chute de pale, chute d'éolienne, projection de glace, projection de débris, éolienne en feu ...

Troisième exigence du CRECEP: Imposer aux porteurs de projets de réaliser leurs études de danger sur des zones d'au moins 10 fois la hauteur des éoliennes.

- **Renforcer les contrôles sur les études produites par les promoteurs**

Force est de constater que les études d'impact produites par les promoteurs ont tendance à minimiser les risques que l'installation de leurs machines peut entraîner. Plusieurs exemples ont démontré que:

-les études acoustiques sont effectuées dans des zones bruyantes, ce qui va systématiquement minorer le bruit des éoliennes;

-les photomontages avec ouverture grand angle minimisent souvent les impacts visuels;

-les surfaces défrichées sont supérieures à celles accordées par l'autorisation accordée;

-les fondations de construction des éoliennes sont réalisées sans études géotechniques précises préalables, pourtant indispensables dans les zones karstiques nombreuses dans la région.

Les bureaux d'étude payés par les promoteurs ne présentent pas les garanties d'objectivité indispensables pour permettre aux services de l'Etat d'apprécier correctement le contenu des projets.

Quatrième exigence du CRECEP: Faire appel à un tiers de confiance agréé (type Bureau Veritas ou APAVE). Les projets éoliens régulés par le code des ICPE ne doivent pas être traités à la légère sans réel contrôle externe.

- **Préserver la biodiversité et les milieux naturels**

De nombreux exemples démontrent que les promoteurs éoliens et leurs bureaux d'études minimisent habilement l'impact des éoliennes sur la forêt, l'avifaune, les chiroptères et les espèces végétales.

Ainsi, la campagne d'observations du Milan royal dans la vallée de la Vingeanne, démarrée le 7 octobre 2020, a apporté des réponses sur la présence d'un couloir de migration dans la Vingeanne. Après 15 jours d'observation, c'est un total de 1568 Milans royaux qui sont observés traversant le secteur de la Vingeanne dans la direction NE-SO et sur toute la largeur de l'aire d'étude. Ce bilan est complété par 315 autres contacts réalisés par des observateurs bénévoles formés par les spécialistes venus pendant 15 jours sur place. Notons d'ailleurs que la société Biotope en charge du suivi environnemental du parc a noté des passages très importants de Milans royaux, du même ordre que les nôtres pour la durée d'observation, au-dessus du parc des Sources du Mistral situé précisément au Sud-Ouest de Choilly-Dardenay.

Les observations pré-nuptiales de février 2021, dont 3 journées avec un spécialiste, ont confirmé le passage de Milans royaux dans le sens SO-NE.

Des indices concordants montrent que ce couloir de migration s'étend jusqu'à Choilley-Dardenay.

Ces observations sont relatées dans le cadre de cette enquête publique par Monsieur Patrick COTON qui observe par ailleurs que l'étude d'impact sur les chiroptères est insuffisante et ne comporte pas de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement pour les chauves-souris.

En conclusion, l'étude d'impact relative au couloir de migration a été très fortement minimisée et sans dérogation pour destruction d'espèces protégées. Dans ces conditions le collectif CRECEP émet un avis très défavorable à la mise en place du parc éolien Eole des Charmes et l'autorisation environnementale doit être refusée.

C'est la sixième exigence du CRECEP qui consiste à exclure de tout projet éolien les parcs naturels régionaux, les forêts, les zones humides et les couloirs migratoires

4. IMPACT SUR LES PAYSAGES

Le collectif CRECEP ne peut que se rallier à l'avis de la DRAC du Grand Est qui souligne que le « *site retenu ne pourrait supporter une plus grande densification d'implantation, qu'il existe un réel risque de mitage par l'occupation visuelle cumulée du paysage par les parcs éoliens déjà construits et autorisés.* »

« Le projet est hors d'échelle et sans rapport avec le cadre bâti environnant. Sa présentation considère peu les effets d'accumulation visuelle que sa mise ne œuvre ferai porter sur un paysage déjà saturé en installations de même nature ».

5. CONCLUSION GENERALE

Pour les différentes raisons évoquées plus haut, le collectif CRECEP émet **un avis très défavorable** sur ce projet.